

LA PENSION D'INVALIDITE (CNRACL)

Textes de référence :

- Code de la Sécurité sociale
- décret n°2002-1555 du 24 décembre 2002
- décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

La CNRACL est un régime de base qui couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire, qu'ils surviennent en service ou en dehors du service, par l'attribution d'une pension d'invalidité. Cette dernière peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité et la majoration pour assistance d'une tierce personne.

Ces deux accessoires peuvent également être servis, sous certaines conditions, aux anciens fonctionnaires de la fonction publique territoriale atteints d'une maladie professionnelle contractée à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La CNRACL intervient aussi en matière d'assurance invalidité pour les agents stagiaires qui n'ont pu être titularisés.

I - Invalidité des fonctionnaires titulaires

Le régime des pensions d'invalidité constitue un élément du statut général et du régime de retraite. Il couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire par l'attribution d'une pension d'invalidité. La liquidation intervient immédiatement quels que soient l'âge et la durée des services accomplis par le fonctionnaire. Cette pension est attribuée définitivement et ne peut être révisée. Elle peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité ou la majoration pour assistance d'une tierce personne.

I-1 - Ouverture des droits à pension pour invalidité

Le fonctionnaire ne peut obtenir une pension d'invalidité que s'il remplit les conditions suivantes :

- être titulaire. Les stagiaires bien que nommés mais non encore titularisés ne peuvent donc y prétendre. Ils relèvent d'un régime particulier de sécurité sociale qui s'inspire des prestations accordées aux assurés du régime général de la sécurité sociale. Ces prestations sont payées par l'employeur et remboursées par la CNRACL sur justifications

- L'infirmité ou la maladie dont il est atteint doit interrompre prématurément sa carrière dans la fonction publique. Toutefois, le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de droit commun ou personnelle (recul et prolongation d'activité) au cours d'un congé de maladie peut bénéficier d'une pension d'invalidité et éventuellement d'une rente si l'inaptitude à l'exercice des fonctions est établie avant cette limite. En revanche, l'agent maintenu en fonction même dans l'intérêt du service ne peut en bénéficier.
- L'infirmité ou la maladie dont il est atteint doit avoir été contractée ou aggravée au cours d'une période valable pour la retraite. L'origine de l'invalidité doit donc se placer à une époque où l'intéressé acquiert des droits à pension (position d'activité, position de détachement, de mise à disposition, période d'interruption d'activité pour élever des enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 régulièrement pris en compte dans la pension, ...).

Attention : L'infirmité ou la maladie non contractée ou non aggravée au cours d'une période valable pour la retraite n'ouvre aucun droit à pension d'invalidité. Le fonctionnaire pourra cependant obtenir la liquidation immédiate d'une pension à la double condition :

- qu'il réunisse la condition requise des 15 ans de services effectifs en ouverture de droit
- qu'il soit reconnu, par la commission de réforme, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable

Pour ouvrir droit à pension d'invalidité, l'inaptitude doit résulter :

- d'une infirmité ou d'une maladie qui place le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions. Son incapacité doit être permanente.

On entend par infirmité permanente, une incapacité définitive dans l'état des connaissances de la médecine, à l'exercice des fonctions, ou pour le moins une invalidité dont on ne peut pas prévoir l'amélioration et qui interdit la reprise de l'activité pendant un temps indéterminé. Ainsi l'agent atteint d'une invalidité non définitive qui a épuisé les congés de maladie prévus par son statut ne bénéficiera pas d'une pension d'invalidité mais pourra éventuellement prétendre aux allocations d'invalidité temporaires. Ces prestations sont à la charge de l'employeur.

- de blessures ou maladies initiales. Elle peut également résulter de l'aggravation d'infirmités préexistantes.

La liquidation de la pension d'invalidité n'intervient que si le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour invalidité, les employeurs doivent rechercher une solution de nature à maintenir l'agent en activité notamment dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au reclassement pour raisons de santé.

Les possibilités d'aménagement du poste de travail ou son affectation dans un autre emploi de son grade dans lequel les conditions de service lui permettent d'assurer les fonctions correspondantes doivent être étudiées. A défaut de pouvoir appliquer les solutions précédentes, l'employeur est tenu d'inviter le fonctionnaire à présenter une demande de reclassement.

Il ne peut y avoir attribution d'une pension d'invalidité qu'à la condition que le dossier ait été examiné par la commission de réforme.

Lorsque l'impossibilité de poursuivre les fonctions est établie et que l'agent n'a pu être reclassé ou a refusé le reclassement pour un motif lié à son état de santé, la radiation des cadres peut être prononcée, après avis favorable de la CNRACL.

Elle peut être demandée par l'intéressé.

Elle peut également être **prononcée d'office**. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics doivent laisser le fonctionnaire bénéficier des congés prévus par son statut et ne prendre la décision de radiation des cadres qu'à l'expiration des dits congés.

Exception : lorsque l'invalidité n'est pas imputable au service, la radiation des cadres d'office peut intervenir sans délai, dès lors que l'inaptitude au service, résultant d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, a été constatée avant tout octroi de congé de maladie. Si un congé de maladie a été accordé, le fonctionnaire qui en bénéficie, ne peut être rayé des cadres pour inaptitude qu'à l'expiration de la durée totale du congé à laquelle les textes lui ouvrent droit.

Dans tous les cas, la mise à la retraite s'impose, même avant l'expiration des congés, lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge (de droit commun ou personnelle).

Attention : L'employeur ne prononcera la radiation des cadres soit d'office, soit sur demande **que lorsqu'il aura acquis la certitude que le fonctionnaire pourra percevoir une pension**.

Ainsi l'arrêté ou la décision de radiation des cadres ne sera pris par l'autorité ayant pouvoir de nomination **qu'après consultation de la commission de réforme ET réception de l'avis favorable de la CNRACL**.

Cette procédure prévue par les textes permet de préserver les intérêts des fonctionnaires.

I-2 - Invalidité ne résultant pas du service

Le fonctionnaire, en position d'activité ou détaché, atteint d'une infirmité qui ne résulte pas du service, inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions, peut prétendre à une pension d'invalidité. Elle peut être accompagnée de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La maladie ou les blessures doivent avoir été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Il n'y a pas de condition d'âge et la durée requise des 15 ans de services n'est pas opposable à l'agent. L'inaptitude de l'agent doit cependant être établie avant la limite d'âge de droit commun ou la limite d'âge personnelle (recul puis prolongation d'activité).

La concession d'une pension d'invalidité ne s'oppose pas à la réintégration du fonctionnaire ou à sa nomination dans un nouvel emploi après avis de la commission de réforme.

La mise à la retraite pour invalidité non imputable au service peut être prononcée sur simple avis du comité médical (procédure simplifiée) sans consultation préalable de la commission de réforme sous réserve :

- que l'admission à la retraite soit faite sur demande du fonctionnaire
- que les infirmités invoquées ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions
- que le fonctionnaire lors de la radiation des cadres ne demande pas l'attribution d'une tierce personne

- que la durée requise de services et de bonifications, calculée en trimestres, permette au fonctionnaire de percevoir un montant de pension égal au moins à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la dite pension. Dans cette situation, le traitement garanti au fonctionnaire (50 % si le taux global d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %) est déjà acquis aux fonctionnaires au titre de la durée des services.

Le comité médical statue sur l'inaptitude aux fonctions. Un avis médical précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude aux fonctions s'avère néanmoins nécessaire.

I-3 - Invalidité contractée en service ou à l'occasion du service

Le fonctionnaire atteint d'une invalidité imputable au service, le rendant inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions, peut obtenir une pension d'invalidité accompagnée d'une rente d'invalidité. Il faut cependant que la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant la limite d'âge (de droit commun ou personnelle) et soit imputable à des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion du service.

En cas d'infirmités multiples ou simultanées imputables et non imputables au service, les séquelles invalidantes reconnues imputables doivent contribuer à placer l'agent dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions.

Il n'y a pas de condition d'âge et la durée requise des 15 ans de services n'est pas opposable à l'agent

La pension peut être accompagnée de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La concession d'une pension d'invalidité ne s'oppose pas à la réintégration du fonctionnaire ou à sa nomination dans un nouvel emploi après avis de la commission départementale de réforme.

Une **rente d'invalidité** accompagne la pension d'invalidité lorsque le fonctionnaire est radié des cadres, par anticipation, pour une invalidité imputable au service. Elle n'indemnise, cependant, que les infirmités imputables au service.

La **majoration pour assistance d'une tierce personne** est accordée à tout titulaire d'une pension d'invalidité qui ne peut plus accomplir seul les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, marcher...) ou dont l'état physique ou mental nécessitent l'assistance quotidienne d'un tiers. Cette nécessité doit être constante et liée à une infirmité.

Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit en faire la demande. Cette demande, accompagnée d'un avis médical, peut être faite au moment de la demande de pension pour invalidité ou, à tout moment, après la radiation des cadres.

La commission de réforme doit donner son avis. La décision d'attribution est prise par la caisse nationale pour une période de 5 ans. A l'expiration de cette période, si la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne est confirmée, la majoration est accordée à titre définitif. Elle est supprimée dans le cas contraire, mais le retraité conserve toujours la possibilité de présenter une nouvelle demande en cas d'aggravation de son état de santé.

La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne est maintenue en cas d'hospitalisation.

Elle est servie en sus de la pension assortie éventuellement de ses accessoires, de la rente pour maladie professionnelle. Elle n'entre pas dans le plafond limité au montant du traitement.

II - Assurance invalidité des fonctionnaires stagiaires

Les agents stagiaires invalides sont les agents des collectivités territoriales affiliés à la CNRACL, qui ne peuvent être titularisés, soit du fait d'une maladie ou d'un accident non imputable au service, soit du fait d'un accident de travail ou de trajet imputable au service.

N'ayant pas acquis la qualité de titulaire lors de la radiation des cadres, ces agents stagiaires ne peuvent donc pas prétendre à une pension d'invalidité de la CNRACL ; mais ils ne peuvent pas non plus prétendre à une indemnisation de leur invalidité par le régime général de la Sécurité Sociale, puisqu'ils n'exerçaient pas de fonctions dans le secteur privé.

La couverture de leur risque invalidité ou décès relève du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 :

- **l'article 4** de ce décret permet au stagiaire **dont l'invalidité n'est pas imputable au service** de bénéficier d'une pension d'invalidité liquidée en application du Livre III du code de la Sécurité sociale.
- **l'article 6** du décret permet au stagiaire **dont l'invalidité est reconnue imputable au service**, ou à ses ayants cause dans le cas d'un décès, de bénéficier d'une rente liquidée selon le **Livre IV** du code de la Sécurité sociale.

Dans les deux cas, ces avantages doivent être liquidés et payés par la collectivité employeur de l'agent stagiaire invalide, à charge pour elle d'en demander annuellement le remboursement à la Caisse nationale dont la responsabilité ne peut être engagée lors d'éventuelles erreurs commises au cours de la liquidation de ces prestations.

La procédure à appliquer par les collectivités, qui fait l'objet de la circulaire de la CDC n°181 du 1^{er} septembre 1988 relative à la couverture invalidité ou décès pour les agents stagiaires affiliés à la CNRACL est très différente selon l'un ou l'autre cas de figure :

- Il s'agit d'un agent stagiaire atteint d'une **invalidité non imputable au service : pension d'invalidité**

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire sauf mention contraire spécifiée dans l'expertise médicale. Elle peut être ainsi soumise à procédure de révision, d'année en année, en raison des modifications survenant dans l'état de santé du titulaire qui doit donc être soumis périodiquement à des contrôles médicaux.

- Il s'agit d'un agent stagiaire **décédé suite à un accident ou une maladie non imputable au service** : constitution du dossier

Dans le cas où le décès de l'agent stagiaire n'est pas imputable au service, son conjoint survivant de moins de 55 ans, ne peut prétendre à pension de réversion de 54% que s'il est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir un droit à pension d'invalidité. Cette pension d'invalidité de veuf ou de veuve est supprimée en cas de remariage. Par contre, le code de la Sécurité sociale ne prévoit pas de droit au profit des orphelins.

- Il s'agit d'un agent stagiaire atteint d'une **invalidité imputable au service : rente d'invalidité**

L'agent stagiaire est licencié, car il est reconnu dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer ses fonctions suite à un accident de trajet ou de travail dont l'imputabilité au service est déterminée par la Commission de Réforme

Le point de départ du versement de cette rente est, non pas la date de licenciement mais la date de stabilisation ou de consolidation des blessures, mentionnée dans le procès-verbal de la Commissions de réforme.

- Il s'agit d'un agent stagiaire **décédé suite à un accident ou une maladie imputable au service** : constitution du dossier

Outre le capital décès, équivalant à 3 mois de traitement, versé aux ayants droit par la collectivité employeur, ceux-ci peuvent prétendre à une rente viagère. Le total des rentes versées aux ayants-droit (veuf, veuve ou orphelins) ne peut excéder 85 % du salaire annuel de base de la victime.